

Arrêt

n° 115 363 du 10 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me A. DESWAEF, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bagante. Né le 10 février 1980, vous êtes célibataire et avez cinq enfants.

Depuis 1999, vous exercez la profession d'humoriste sous le sobriquet « F. T. ». Vous réalisez à cet effet des oeuvres audio et vidéo.

En octobre 2008, après avoir réalisé le sketch intitulé « opération épervier », qui critique les malversations financières pratiquées par les gens du pouvoir, vous êtes arrêté pour la première fois. Vous êtes incarcéré pendant dix jours avant d'être relâché.

En 2009, vous êtes incarcéré pendant une semaine après avoir critiqué un membre du gouvernement, ainsi que le mauvais état des routes dans l'un de vos sketches.

En 2011, vous décidez de réaliser un nouveau sketch et entamez son élaboration. Bien que vous l'enregistriez en studio une première fois la même année, cette oeuvre reste à l'état embryonnaire jusqu'à l'heure actuelle.

Le 25 mars 2013, alors que vous séjournez en Belgique depuis dix jours, vous apprenez que des policiers se sont rendus à votre domicile familial à Douala espérant y trouver la maquette de votre prochain sketch qui critique la mauvaise gestion du Cameroun, le manque d'eau potable, ainsi que le favoritisme à l'égard des membres du gouvernement. Votre mère et votre frère sont battus par les policiers, tandis que votre nièce est violentée. Vous en parlez avec un avocat, qui vous conseille de demander l'asile en Belgique. Vous introduisez ainsi une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 2 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes recherché pour vos critiques à l'encontre du gouvernement camerounais.

Premièrement, le Commissariat général constate que l'acharnement des autorités à votre encontre, engendré par votre statut d'artiste qui critique le pouvoir, est à ce point disproportionné qu'il en perd toute crédibilité. Certes, vous êtes humoriste et il vous arrive d'émettre par le biais de sketches des critiques à l'égard du pouvoir en place. Cependant, ces critiques sur la gouvernance, qui forment la base de votre travail d'artiste, n'ont jamais engendré la moindre difficulté pour les autorités. De fait, vous n'êtes ni membre, ni sympathisant du moindre parti politique ; vous n'exercez et n'avez jamais exercé la moindre activité militante (Commissariat général, rapport d'audition du 23 mai 2013, p.11, 17) ; vous n'avez, à votre connaissance, aucun membre de votre famille en politique (idem, p.17). En conséquence, l'importante disproportion entre la gravité des persécutions que vous cherchez à fuir et votre absence d'activité politique ne permet pas de croire que vous avez été arrêté pour avoir critiqué dans votre dernier sketch la gestion du gouvernement de votre pays. Et ce d'autant plus compte tenu des arrestations d'acteurs médiatiques suite à la virulence de leurs critiques à l'encontre de la mauvaise gouvernance et les dénonciations régulières de faits de corruption commis par le pouvoir en place. Il n'est pas crédible que l'Etat camerounais déploie de telles mesures coercitives à l'encontre d'un citoyen lambda n'ayant aucune activité politique quelle qu'elle soit. Le fait que vous soyez une personnalité reconnue dans votre pays n'énerve en rien ce constat.

Vous invoquez, pour convaincre que vous êtes susceptible d'être persécuté, deux arrestations dont vous avez fait l'objet en 2008 et 2009, mais elles ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

Primo, votre première arrestation en 2008 ne peut être tenue pour crédible. De fait, l' « opération épervier » – nom que vous utilisez pour intituler votre film – a été mise sur pied à l'initiative des autorités camerounaises pour condamner ses membres qui ont perpétré des détournements de fonds. Il est dès lors invraisemblable que le gouvernement vous arrête parce que vous critiquez ce que lui-même a puni.

Secundo, vous affirmez que vous avez été relaxé tant en 2008 qu'en 2009 grâce à la pression populaire (idem, p.11-12), ce qui signifie que ces arrestations étaient publiques. Or, le Commissariat général ne peut trouver la moindre information à ce sujet dans les médias camerounais. De même, premier concerné, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve de ces deux arrestations.

Étant donné que vous êtes un humoriste populaire, il ne peut être tenu pour crédible que ces informations n'apparaissent nulle part. Le Commissariat général estime dès lors qu'il est hautement improbable que ces arrestations aient eu lieu.

De surcroît, à supposer que vos arrestations soient établies – quod non en l'espèce – aucune poursuite judiciaire n'a été entamée à votre égard (idem, p.12). Vous précisez vous-mêmes que ces deux arrestations n'étaient pas « graves » (sic) (idem, p.19), bien que vous déclariez avoir été arrêté pour avoir exprimé votre opinion à travers votre statut d'humoriste concernant des malversations financières opérées par des membres du gouvernement et concernant le mauvais état des routes (idem, p.11). De plus, vous êtes relaxé les deux fois respectivement au bout de dix jours et une semaine. Il n'est pas vraisemblable que vous soyez la cible de vos autorités sans que celles-ci ne vous incarcèrent plus longtemps et/ou n'entament des poursuites judiciaires à votre rencontre.

L'ensemble de ces constatations conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les recherches actuelles de vos autorités à votre rencontre ne sont pas plausibles.

De fait, il ne peut être tenu pour crédible que les policiers, activement à la recherche de la maquette de votre futur sketch n'entreprennent de fouille qu'à votre domicile. En effet, vous avez enregistré cette maquette pour la première fois en 2011 dans un studio d'enregistrement. Il n'est pas crédible que les policiers ne s'y rendent pas. Et ce d'autant plus que vous affirmez que certains de vos collaborateurs ont été contactés par des policiers qui tentaient d'obtenir incognito des informations à votre sujet (Commissariat général, rapport d'audition du 23 mai 2013, p.7).

Par ailleurs, vous ignorez tant la date à laquelle les policiers sont entrés en possession d'une copie de votre sketch que les circonstances dans lesquelles ils ont obtenu celle-ci. Cette constatation jette d'autant plus le doute sur la crédibilité de vos déclarations au sujet des recherches menées par les policiers que votre sketch est encore à l'état d'embryon et que vous ne l'avez jamais publié (idem, p.5). Il n'est de ce fait pas vraisemblable que vos autorités en apprennent l'existence.

L'inconsistance de vos propos empêche de croire que vos autorités sont réellement à votre recherche suite à la création de l'un de vos sketches.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité et vos deux passeports prouvent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le compact disc sur lequel est enregistrée l'ébauche du sketch critiquant la mauvaise gestion de votre pays et le « digital versatile disc » sur lequel est enregistré votre sketch intitulé « opération épervier », aucune autre conclusion ne peut en être tirée. Ainsi, le contenu de ces supports indique que vous avez enregistré des sketches. Cependant, rien n'indique que ces mêmes sketches aient été diffusés et que les autorités en aient eu écho. De ce fait, le Commissariat général ne peut en conclure que vos craintes de persécutions soient fondées.

Concernant le message-radio-porté, il ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, il convient de souligner que ce document est une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, il comporte certaines irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, il est dépourvu d'un sceau permettant d'identifier son origine. De même, l'identité du commandant de brigade est invérifiable puisque le nom de ce dernier n'apparaît pas et que sa signature est illisible. De surcroît, il est indiqué que vous êtes recherché pour « outrage à corps constitué ». De telles inculpations ne permettent pas d'établir de lien avec les faits que vous avez allégués. De même, ce document indique que vous avez été convoqué à plusieurs reprises pour répondre des chefs d'accusation portés à votre rencontre et que vous n'avez jamais donné suite à ces convocations. Il n'est pas vraisemblable que vos autorités cherchant à tout prix à vous persécuter ne prennent d'autres mesures que de vous envoyer des convocations. Par ailleurs, interrogé sur les démarches entreprises par vos autorités pour vous rechercher, vous affirmez n'avoir été convoqué d'aucune autre manière contrairement à ce qui est indiqué dans ce message-radio-porté (idem, p.8, 18). En outre, le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son rencontre. En effet, ce type de document est un document interne réservé aux services de police. Il est dès lors peu crédible que vous soyez entré en possession de ce document.

Concernant les articles de presse parus sur internet, ils ne peuvent davantage contribuer au rétablissement de la crédibilité de vos déclarations. En effet, il ne peut être certifié que cet article n'a pas été mis en ligne suite à la demande d'une personne proche de vous. Par ailleurs, cet article fait référence à un cambriolage opéré à votre domicile par des individus non identifiés. Aucun lien ne peut dès lors être établi entre les faits relatés dans ces articles et votre crainte de persécution par vos autorités.

Concernant les deux certificats médicaux relatifs à votre mère et votre frère, ils ne restaurent pas davantage la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir que les lésions décrites ont été causées dans les circonstances que vous avez alléguées. Il en va de même pour les photos représentant votre nièce et votre frère.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 57/7 bis de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisée par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH » (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son statut d'humoriste et aux ennuis rencontrés du fait de sketches dans lesquels elle critique le pouvoir en place.

Elle allègue avoir subi deux arrestations et détentions en 2008 et 2009 et avoir appris alors qu'elle se trouvait en Belgique que sa famille avait été violentée et sa maison saccagée en date du 29 mars 2013 par des policiers à la recherche de la maquette de son dernier sketch critiquant la mauvaise gouvernance au Cameroun.

4.3. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle renvoie à plusieurs extraits de rapports internationaux faisant état de l'absence de liberté d'expression au Cameroun.

4.5.1. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil relève plusieurs points.

4.5.2. Premièrement, conformément à sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil ayant interrogé la partie requérante à l'audience, relève des que cette dernière s'est contredite en tous points sur le récit qu'elle avait fourni des deux détentions dont elle allègue avoir été victime en 2008 et 2009 lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23 mai 2013.

Ainsi, alors que lors de son audition du 23 mai dernier, la partie requérante avait précisé avoir été arrêtée en 2008 en raison de son sketch « opération épervier » et détenue pendant dix jours, alors qu'en 2009 elle avait été arrêtée pour avoir critiqué un membre du gouvernement ainsi que le mauvais état des routes lors d'une intervention sur la radio « Sweet fm » (voir audition p.13). Invitée lors de l'audience à repreciser les circonstances des deux détentions qu'elle avait subies, la partie requérante a déclaré avoir été arrêtée en 2008 en raison d'une intervention sur la radio « RTM » et connu des problèmes en 2009 en raison de son sketch « opération épervier ». Confronté à ces importantes contradictions, la partie requérante n'a fourni aucune explication convaincante permettant de justifier qu'elle ait pu se contredire sur les motifs ayant conduit à deux détentions respectivement longues d'une semaine et de dix jours.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que la réalité des arrestations, détentions et mauvais traitements subis à cette occasion dans le courant des années 2008 et 2009 est largement sujette à caution en l'état actuel du dossier d'autant que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve de celles-ci et que le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui s'interroge sur l'absence de toutes trace médiatique de ces événements.

4.5.3. Deuxièmement, la partie requérante allègue l'agression de sa famille et le saccage de son domicile en date du 29 mars 2013 par les autorités camerounaises qui recherchaient la maquette de son dernier sketch. A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision afférents à cet élément ne suffisent pas à confirmer ou infirmer celle-ci dans l'état actuel du dossier.

En effet, le Conseil relève que la partie requérant a déposé un article de presse daté du 1^{er} avril 2013 provenant du site internet www.camer.be ainsi qu'un communiqué de presse provenant d'ACAT France daté du 26 avril 2013 (dossier administratif, farde verte, pièce n°14) relatant les derniers faits allégués. Or, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise sur ces articles est peu claire et se contente d'énoncer que « *les articles de presse (...) ne peuvent davantage contribuer au rétablissement de la crédibilité de vos déclarations (...) il ne peut être certifié que cet article n'a pas été mis en ligne suite à la demande d'une personne proche de vous* » (décision entreprise, p.3) ce qui ne permet pas de déterminer avec certitude quel article est visé par ce motif. Toutefois, le Conseil déduit d'une telle motivation que la force probante du document émanant de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) n'apparaît pas avoir été analysée avec tout le sérieux requis. Ainsi, alors que ce communiqué de presse apparaît toujours à l'heure actuelle sur le site internet de l'ACAT France et atteste des derniers faits allégués par la partie requérante, le Conseil estime qu'au vu du contenu des extraits de rapports internationaux relevant la délicatesse de la situation des personnes s'aventurant à émettre des critiques à l'égard du pouvoir camerounais en place, le Conseil estime qu'il appartient de faire preuve de prudence et qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une analyse adéquate de la force probante à accorder ou pas à ce document, le cas échéant en prenant contact avec l'association ACAT.

4.5.4. Troisièmement, le Conseil constate la présence dans la farde d' « Informations des pays » d'un

article de presse évoquant un scandale qui aurait touché la partie requérante en lien avec des accusations de viols portées à son encontre par deux de ses nièces. La partie défenderesse se contente de déposer ce document au dossier sans aucunement y faire référence dans sa décision et sans qu'aucune question n'aient été posées à la partie requérante à ce sujet. La partie défenderesse s'est ainsi dispensée d'examiner la question de l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre de la partie requérante ainsi que l'impact éventuel que de telles accusations sur sa carrière et sur son départ du Cameroun, ce qui constitue une importante carence dans l'examen de ce dossier.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT